



Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers

Technique et hygiène du bâtiment - Législation et évaluation immobilière - Environnement urbain

Expertises judiciaires et extrajudiciaires - conseil, assistance maître d'ouvrage

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Article L271-4 et Article L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

843, Bd Général Leclerc

69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Désignation du bien	MAISON INDIVIDUELLE à usage d'habitation, non soumis au régime de la copropriété
Adresse du bien	843, Bd Leclerc - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE
Propriétaire du bien	CREDIT MUTUEL VILLEFRANCHE C/ ERMONT Albert réf huissier: 1394.40728.KL.61S réf avocat: AXIOJURIS
Occupation	Vacant
Coordonnées du donneur d'ordre si celui-ci n'est pas le propriétaire	Vente Judiciaire
ACCOMPAGNATEUR	S.E.L.A.R.L. JURIKALIS HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES 194, rue Charles Germain C.S. 30030 69651 VILLEFRANCHE-S-SAONE CEDEX

DIAGNOSTICS DANS CE DOSSIER		RESULTATS SYNTHETIQUES à rapprocher obligatoirement des rapports détaillés
Constat de présence ou absence d'amiante	X	Bien concerné, Construction antérieure au 01.01.97 PRESENCE de matériaux et produits contenant de l'amiante
Constat des risques d'exposition au plomb	X	Bien concerné, Construction antérieure au 01.01.49 PRESENCE de plomb dans les peintures
Diagnostic de performance énergétique	X	CHAUFFAGE INDIVIDUELLE, PAS D'INFORMATION SUR HISTORIQUE DES CONSOMMATIONS. Classe énergétique : ... (... kWh ep/m ²) Classement GES : ... (... eq.kg CO ² /m ²)
Etat termites		Bien NON SITUE en zone délimitée à risque « termites »
Etat installation ELECTRICITE	X	Bien concerné, installation d'habitation de plus de 15ans PRESENCE D'ANOMALIES ELECTRIQUES
Etat des Servitudes « Risques » et Informations des Sols.	X	Bien situé dans une commune possédant un PPRn et PPRt. Immeuble situé hors zones PPRi et PPRt, risque sismicité II, commune en risque Radon niveau I.
Etat installation GAZ		Bien NON concerné, ABSENCE d'installation

AUTRES INFORMATIONS NE RELEVANT PAS DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES		
Constat sécurité contre la noyade en piscine		Bien non concerné, Absence de piscine privative
Superficie Carrez	X	Superficie logement: 177.99 m² habitable (hors cave, hors grenier)
Assainissement		Assainissement collectif

diagnostic	obligatoire pour	durée de validité par rapport à la date du 06 Juin 2013
Mesurage	les biens soumis au régime de la copropriété uniquement	Pas de D L V*
Constat de présence ou absence d'amiante	les biens dont le permis de construire est antérieur au 1.07.1997	Pas de D L V
Constat des risques d'exposition au plomb	les biens construits avant le 1.01.1949	1 an
Diagnostic de performance énergétique	tous les biens	10 ans
Diagnostic d'état installation électricité	les biens dont l'installation électrique a plus de 15 ans	3 ans
Diagnostic d'état installation gaz	les biens dont l'installation de gaz a plus de 15 ans	3 ans
Etat termites	les biens sis en zone délimitée « termites » par l'administration	6 mois
Etat des risques et Pollution (E.R.P.)	tous les biens	6 mois

* DLV : date limite de validité

Ces diagnostics sans DLV, ne sont plus valables dès que les lieux ont été l'objet de transformation ou modification ou travaux postérieurs à la date de réalisation du diagnostic ci-dessus mentionné

Ce document n'est valide que pour le propriétaire ci-dessus mentionné . et n'est plus valable dès que les lieux ont été l'objet de transformation ou modification de distribution postérieures à la date de réalisation du mesurage .
Après mutation, il ne sera pas établi de copie ou réactualisation de ce diagnostic pour le nouveau propriétaire, sans nouvelle visite des lieux.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Article L271-4 et Article L271-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartenance à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe MASAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/08/2017	13/08/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	01/07/2017	30/08/2023
Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/08/2010	31/08/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/12/2010	11/12/2023

Date : 11/12/2018 Numéro de certificat : 8053132

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Gullaumot - 92048 Paris La Défense



cofrac



CERTIFICATION
DE PERSONNES

ACCREDITATION
EN FRANCE
DANS LES SECTEURS
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT
ET DE LA RECONSTRUCTION
EN FRANCE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Christophe MASAT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

JURITEC DAUPHINE-SAVOIE, S.A.R.L Cabinet MASAT
Christophe MASAT, expert certifié BUREAU VERITAS CERTIFICATION
Bureau Isère : 9, rue Anatole France – 38490 ST ANDRE LE GAZ
Bureau Rhône : 8, rue Jean Bart – 69003 LYON
Téléphone: 06.26.98.31.53. - Site internet: <http://www.juritec.com>
N°SIRET : 512689400036
ASSURANCE : RCP HDI 01012582.14002.085

HDI Global SE
Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
91914 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
478 913 883 RCS Nanterre
N° SIRET : 478 913 882 000 54

HDI

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE - TOUR OPUS 12 – LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

Monsieur Christophe MASAT
9 rue Anatole France
38490 Saint-André-le-Gas

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012562-34002/005, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-6, 1 du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Etablissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2008.
- Etablissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millema) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- Etablissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- La vérification de la conformité du bâtiment aux normes de perméabilité à l'air fixées par le Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et l'arrêté du même jour « relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments ».
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002
- La fourniture d'une estimation de la valeur vénale d'un bien ;
- La fourniture d'une estimation sur la valeur locative du bien ;
- Le repérage des malfaçons, fissures, ainsi que de tout dommage affectant la solidité de l'ouvrage, réalisé notamment à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage au moment de la réception de travaux, à la condition que ce repérage soit réalisé par un expert justifiant d'une formation en « pathologie du bâtiment ». En cas de repérage réalisé à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage lors de la réception de travaux, le rapport établi par l'expert constitue un document séparé du procès-verbal de réception. L'expert ne peut en aucun cas signer le procès-verbal de réception au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.
- Diagnostic Technique Général (DTG) tel que prévu par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Page 1/2

HDI Global SE
www.hdi.global

HDI Global SE, Registered office Hannover
181 Hannover 8 80210
VAT registration ID DE 311923792

Chairman of the Supervisory Board: Herbert K. Hees
Executive Board: Dr. Christian Neuch (Chairman),
Dr. Joachim van Ertas, Frank Alving, Dr. Edgar Alk,
Dr. Stefan Späth, Jens Wöhrle, Ulrich Wöhrle-Nigler

HDI

Les garanties d'exercice à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	300 000 €	par sinistre et	500 000 €
			par période d'assurance
<i>Dont</i>			
Dommmages résultants d'infections Informatiques	75 000 EUR	par sinistre et	par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et	par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION			
Tous Dommages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages Immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre :	
<i>Dont</i>			
Dommmages matériels et Immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre :	
Dommmages Immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre :	
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance	
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre :	
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS		
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance	

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2019 au 31/01/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le mercredi 30 janvier 2019

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation

CAPRELE
Courtage d'Assurances des Professions
Réglementées Et Libérales & de l'Entrepre
SAS au capital de 1 020 000 € - 494 624 114 763 5 N°Info
Siège social : 40, rue de la Harpe - 75005 PARIS
Téléphone : 01 11 58 00 40 - Télécopie : 01 11 25 26
http://www.caprele.fr - ORIAS 07070237 - 0040



Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers
 Technique et hygiène du bâtiment - Législation et évaluation immobilière - Environnement urbain
 Loi carrez - Amiante - Termites - Plomb - Gaz - Energie - Electricité

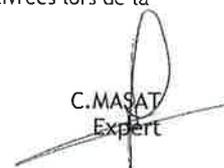
CERTIFICAT DE MESURAGE
ADRESSE ET NATURE DU BIEN FAISANT L'OBJET DU MESURAGE : MAISON A USAGE D'HABITATION 843, Bd Leclerc - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE Affaire judiciaire : CREDIT MUTUEL VILLEFRANCHE C/ ERMONT Albert REALISE LE : 19.02.2019
Le présent mesurage a été réalisé conformément à l'article 4 du décret qui mentionne : <i>"la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionné à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, est : la superficie des planchers des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 ml. "</i> Superficie: 177.99 m²

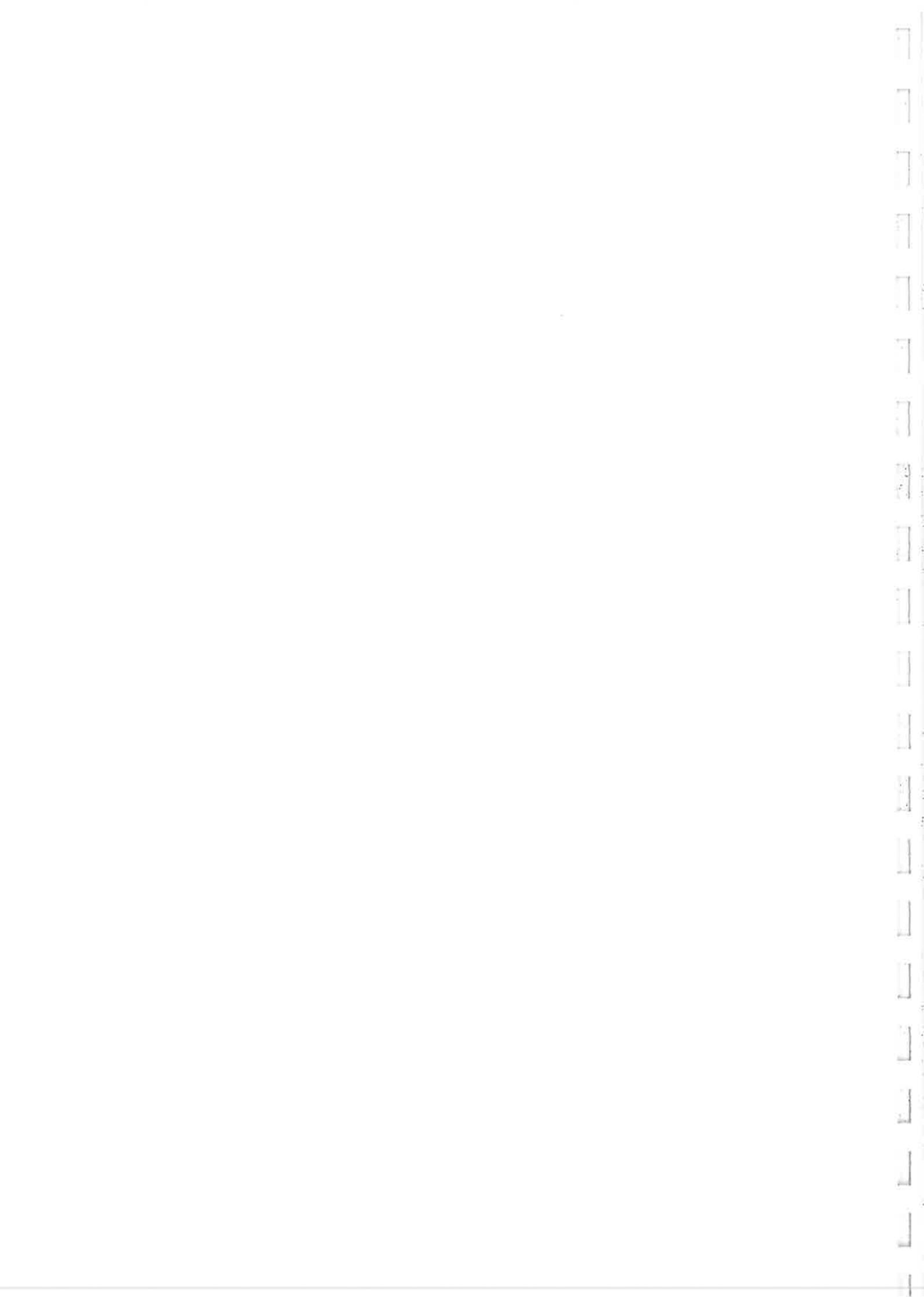
Réf. Dossier : 5.1902022

Présent document dressé le 25 février 2019 à Lyon,

Pièces	« Surface habitable » en m ²	« Surface complémentaire » en m ²	Pièces	« Surface habitable » en m ²	« Surface complémentaire » en m ²
CH 1	12.40	0	CH 4	14.03	0
SDB	6.36	0	SDE CH 4	4.05	0
WC	2.88	0	CH 5	10.75	10.99
CH 2	11.59	0	DGT	11.48	0
CH 3	10.04	0	SDE	10.08	0
COULOIR	9.37	0	RGT SDE	0	12.25
HALL	2.57	0	WC	1.07	0
SEJOUR	24.29	0	CH 6	12.57	0
CUISINE	20.07	0	CH 7	10.57	0
CELLIER	1.86	2.09	PALIER INTERMED.	1.96	0
SOUS-TOTAL RDC	101.43	2.09	SOUS-TOTAL ETAGE	76.56	23.24
CAVE 1	-	12.61	DEGAGEMENT CAVE	-	6.79
CAVE 2	-	41.06	GARAGE	-	31.86
CAVE 3	-	28.92	CHAUFFERIE	-	8.45
TOTAL HABITABLE: 177.99 m²					

Ce document ne peut être utilisé que par le propriétaire ci-dessus mentionné; en outre, ce document n'est plus valable dès que les lieux ont été l'objet de transformation ou modification de distributions postérieures à la date de réalisation ci dessus mentionnée. Le cabinet JURITEC n'est pas responsable des autorisations administratives obligatoirement délivrées lors de la transformation des lots, le présent mesurage étant celui des locaux au jour de la visite.


 C. MASAT
 Expert





*Cabinet d'expertises en construction et de diagnostics immobiliers
Technique et hygiène du bâtiment – Législation et évaluation immobilière – Environnement urbain
Loi carrez – Amiante – Termites – Plomb – Gaz – Energie - Electricité*

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Réalisé le 19.02.2019

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 22/02/19.QB
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 19.02.2019

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Rhône**
 Adresse : **843, Boulevard Général Leclerc**
 Commune : **69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Non renseigné

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
M. MASAT Christophe
9, rue Anatole France
38490 SAINT ANDRE LE GAZ

Propriétaire :
ERMONT
843, Boulevard Général Leclerc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties Non occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est : Vacant		Le propriétaire : ERMONT	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		N.C	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	BOUVIER Quentin
N° de certificat de certification	Certification N° 2730697 valide jusqu'au 15 octobre 2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	HDI (Cabinet Caprele - 75 PARIS)
N° de contrat d'assurance	RCP : HDI n° 01012582-14002/270
Date de validité :	31 Janvier 2020

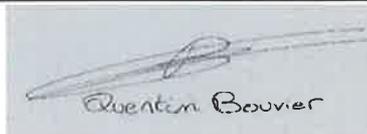
Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	NITON - Distributeur Fondis
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Type FENX2/ numéro 2-0264
Nature du radionucléide	Radioélément 109 Cd
Date du dernier chargement de la source	14 Août 2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq à la date de chargement de la source,

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	326	28	282	0	8	8
%	100	8,60 %	86,50 %	0 %	2,45 %	2,45 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BOUVIER Quentin le 19/02/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
 L'article R 271-3 du CCH : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification, 60 av du Général De Gaulle 92046 PARIS LA DEFENSE.



Selon la codification relevant de l'arrêté relatif à l'établissement du CREP, le présent CREP, révèle la présence d'unités de diagnostics de diverses classes mais notamment de classe 3. Cela signifie, que le bien possède des supports contenant du plomb en concentration supérieure au seuil légal dont l'état est dégradé.

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON - Distributeur Fondis	
Modèle de l'appareil	type FENX2,	
N° de série de l'appareil	numéro 2-0264	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	14/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T 690579	Date d'autorisation 04 Mai 2017
	Date de fin de validité de l'autorisation 04 Mai 2022	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Michel FERNANDES	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Michel FERNANDES	

Étalon : Témoin SRM 2572 ; FONDIS ; Numéro 17543 ; 1,53 mg/cm² +/- 0,09 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	19/02/2019	1,52
Étalonnage sortie	610	19/02/2019	1,53

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	843, Boulevard Général Leclerc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	843, Boulevard Général Leclerc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/02/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Cuisine, Cellier, Séjour, Dégagement 01, Chambre 01, Salle de bain 01, Evier 01, WC 01, Chambre 02, Chambre 03, Hall, Escalier,	Palier, Dégagement 02, Chambre 04, Evier 02, Dégagement 03, Chambre 05, Salle de bain 02, WC 02, Chambre 06, Chambre 07, Placard,
--	--

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Local non visité	Parties du local non visité	Motif de la non visite
Sous-sol, Extérieur,		Locaux non couramment utilisés à usage d'habitation,

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

Pièces	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	21	1	17	0	0	3
Cellier	13	3	10	0	0	0
Séjour	22	5	15	0	1	1
Dégagement 01	19	1	18	0	0	0
Chambre 01	16	6	10	0	0	0
Salle de bain 01	16	1	13	0	2	0
Evier 01	9	2	7	0	0	0
WC 01	10	2	7	0	1	0
Chambre 02	15	0	14	0	1	0
Chambre 03	14	0	13	0	0	1
Hall	14	1	13	0	0	0
Escalier	11	2	9	0	0	0
Palier	8	0	8	0	0	0
Dégagement 02	15	0	15	0	0	0
Chambre 04	16	0	15	0	0	1
Evier 02	11	0	10	0	1	0
Dégagement 03	13	0	13	0	0	0
Chambre 05	15	0	14	0	1	0
Salle de bain 02	20	1	19	0	0	0
WC 02	10	1	9	0	0	0
Chambre 06	15	0	13	0	0	2
Chambre 07	15	1	13	0	1	0
Placard	8	1	7	0	0	0
TOTAL	326	28	282	0	8	8

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Cuisine										
2	A	1	mur	béton	enduit-peint	>1	0,08		0	
3	A	1	mur	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	

4	B	2	mur	béton	enduit-peint	>1	0,62		0	
5	B	2	mur	béton	enduit-peint	<1	0,67		0	
6	C	3	mur	béton	enduit-peint	>1	0,53		0	
7	C	3	mur	béton	enduit-peint	<1	0,09		0	
8	D	4	mur	béton	enduit-peint	>1	0,23		0	
9	D	4	mur	béton	enduit-peint	<1	0,27		0	
10	A	5	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,51		0	
11	A	5	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,66		0	
12	A	6	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,12		0	
13	A	6	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	
14	A	7	cadre porte	bois	peinture	>1	0,45		0	
15	A	7	cadre porte	bois	peinture	<1	0,59		0	
16	A	8	porte	bois	peinture	>1	0,14		0	
17	A	8	porte	bois	peinture	<1	0,15		0	
18	A	9	volets	bois	peinture	>1	1,66	D	3	
19	A	10	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,25		0	
20	A	10	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,28		0	
21	A	11	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,15		0	
22	A	11	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,18		0	
23	A	12	cadre porte	bois	peinture	>1	0,49		0	
24	A	12	cadre porte	bois	peinture	<1	0,46		0	
25	A	13	porte	bois	peinture	>1	0,22		0	
26	A	13	porte	bois	peinture	<1	0,56		0	
27	A	14	volets	bois	peinture	>1	1,70	D	3	
28	A	15	balcon	métal	peinture	>1	2,29	D	3	
29	B	16	cadre porte	bois	peinture	>1	0,73		0	
30	B	16	cadre porte	bois	peinture	<1	0,75		0	
31	C	17	cadre porte	bois	peinture	>1	0,33		0	
32	C	17	cadre porte	bois	peinture	<1	0,68		0	
33	D	18	cadre porte	bois	peinture	>1	0,14		0	
34	D	18	cadre porte	bois	peinture	<1	0,19		0	
35	D	19	porte	bois	peinture	>1	0,12		0	
36	D	19	porte	bois	peinture	<1	0,13		0	
37		20	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
38		21	plafond	plâtre	peinture	>1	0,11		0	
39		21	plafond	plâtre	peinture	>1	0,16		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 3

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Cellier										
40	A	22	mur	béton	enduit-peint	>1	0,31		0	
41	A	22	mur	béton	enduit-peint	<1	0,52		0	
42	B	23	mur	béton	enduit-peint	>1	0,15		0	
43	B	23	mur	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	
44	C	24	mur	béton	enduit-peint	>1	0,43		0	
45	C	24	mur	béton	enduit-peint	<1	0,48		0	
46	D	25	mur	béton	enduit-peint	>1	0,29		0	
47	D	25	mur	béton	enduit-peint	<1	0,76		0	
48	E	26	mur	béton	enduit-peint	>1	0,27		0	
49	E	26	mur	béton	enduit-peint	<1	0,41		0	
50	F	27	mur	béton	enduit-peint	>1	0,66		0	
51	F	27	mur	béton	enduit-peint	<1	0,75		0	
52	A	28	cadre porte	bois	peinture	>1	0,42		0	
53	A	28	cadre porte	bois	peinture	<1	0,67		0	
54	A	29	porte	bois	peinture	>1	0,16		0	
55	A	29	porte	bois	peinture	<1	0,34		0	
56	B	30	cadre porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
57	B	30	cadre porte	bois	peinture	<1	0,15		0	
58	C	31	carreaux de verres			>1		NM		Matériau récent
59	F	32	carreaux de verres			<1		NM		Matériau récent
60		33	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
61		34	plafond	plâtre	peinture	>1	0,73		0	
62		34	plafond	plâtre	peinture	>1	0,67		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Séjour										
63	A	35	mur	béton	enduit-peint	>1	0,54		0	
64	A	35	mur	béton	enduit-peint	<1	0,60		0	
65	B	36	mur	béton	enduit-peint	>1	0,11		0	
66	B	36	mur	béton	enduit-peint	<1	0,22		0	
67	C	37	mur	béton	enduit-peint	>1	0,21		0	
68	C	37	mur	béton	enduit-peint	<1	0,13		0	
69	D	38	mur	béton	enduit-peint	>1	0,04		0	
70	D	38	mur	béton	enduit-peint	<1	0,20		0	
71	E	39	mur	béton	enduit-peint	>1	0,17		0	
72	E	39	mur	béton	enduit-peint	<1	0,15		0	
73	F	40	mur	béton	enduit-peint	>1	0,12		0	
74	F	40	mur	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	
75	A	41	cadre porte	bois	peinture	>1	0,19		0	
76	A	41	cadre porte	bois	peinture	<1	0,39		0	
77	B	42	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,48		0	
78	B	42	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,33		0	
79	B	43	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,12		0	
80	B	43	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,74		0	
81	B	44	cadre porte	bois	peinture	>1	0,29		0	
82	B	44	cadre porte	bois	peinture	<1	0,45		0	
83	B	45	porte	bois	peinture	>1	0,12		0	
84	B	45	porte	bois	peinture	<1	0,23		0	
85	B	46	volets	bois	peinture	>1	2,07	D	3	
86	B	47	fenêtre int.	pvc		>1		NM		Matériau récent
87	B	48	fenêtre ext.	pvc		<1		NM		Matériau récent
88	B	49	volets	pvc		>1		NM		Matériau récent
89	C	50	fenêtre int.	pvc		>1		NM		Matériau récent
90	C	51	fenêtre ext.	pvc		<1		NM		Matériau récent
91	C	52	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,37		0	
92	C	52	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,46		0	
93	C	53	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,15		0	
94	C	53	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,18		0	
95	C	54	garde-corps	métal	peinture	>1	4,78	EU	2	
96		55	plinthes	bois	peinture	<1	0,19		0	
97		55	plinthes	bois	peinture	<1	0,68		0	
98		56	plafond	plâtre	peinture	>1	0,31		0	
99		56	plafond	plâtre	peinture	>1	0,49		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 1

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Dégagement 01										
100	A	57	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,11		0	
101	A	57	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,15		0	
102	B	58	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,08		0	
103	B	58	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,07		0	
104	C	59	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,17		0	
105	C	59	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,68		0	
106	D	60	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,13		0	
107	D	60	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,19		0	
108	A	61	cadre porte	bois	peinture	>1	0,43		0	
109	A	61	cadre porte	bois	peinture	<1	0,12		0	
110	C	62	cadre porte	bois	peinture	>1	0,61		0	
111	C	62	cadre porte	bois	peinture	<1	0,43		0	
112	C	63	porte	bois	peinture	>1	0,68		0	
113	C	63	porte	bois	peinture	<1	0,45		0	
114	C	64	cadre porte	bois	peinture	>1	0,71		0	
115	C	64	cadre porte	bois	peinture	<1	0,62		0	
116	C	65	porte	bois	peinture	>1	0,13		0	

117	C	65	porte	bois	peinture	<1	0,68		0	
118	C	66	cadre porte	bois	peinture	>1	0,43		0	
119	C	66	cadre porte	bois	peinture	<1	0,18		0	
120	C	67	porte	bois	peinture	>1	0,54		0	
121	C	67	porte	bois	peinture	<1	0,69		0	
122	C	68	cadre porte	bois	peinture	>1	0,25		0	
123	C	68	cadre porte	bois	peinture	<1	0,19		0	
124	C	69	porte	bois	peinture	>1	0,70		0	
125	C	69	porte	bois	peinture	<1	0,56		0	
126	C	70	cadre porte	bois	peinture	>1	0,01		0	
127	C	70	cadre porte	bois	peinture	<1	0,44		0	
128	C	71	porte	bois	peinture	>1	0,70		0	
129	C	71	porte	bois	peinture	<1	0,59		0	
130	D	72	cadre porte	bois	peinture	>1	0,22		0	
131	D	72	cadre porte	bois	peinture	<1	0,72		0	
132	D	73	porte	bois	peinture	>1	0,54		0	
133	D	73	porte	bois	peinture	<1	0,60		0	
134		74	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
135		75	plafond	plâtre	peinture	>1	0,55		0	
136		75	plafond	plâtre	peinture	>1	0,76		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 01										
137	A	76	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,15		0	
138	A	76	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,20		0	
139	B	77	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,05		0	
140	B	77	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,16		0	
141	C	78	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,74		0	
142	C	78	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,20		0	
143	D	79	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,78		0	
144	D	79	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,18		0	
145	A	80	cadre porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
146	A	80	cadre porte	bois	peinture	<1	0,15		0	
147	A	81	porte	bois	peinture	>1	0,18		0	
148	A	81	porte	bois	peinture	<1	0,69		0	
149	B	82	fenêtre int.	pvc		>1		NM		Matériau récent
150	B	83	fenêtre ext.	pvc		<1		NM		Matériau récent
151	B	84	volets	pvc		>1		NM		Matériau récent
152	C	85	fenêtre int.	pvc		>1		NM		Matériau récent
153	C	86	fenêtre ext.	pvc		<1		NM		Matériau récent
154	C	87	volets	pvc		>1		NM		Matériau récent
155	D	88	cadre porte	bois	peinture	>1	0,48		0	
156	D	88	cadre porte	bois	peinture	<1	0,61		0	
157	D	89	porte	bois	peinture	>1	0,54		0	
158	D	89	porte	bois	peinture	<1	0,14		0	
159		90	plinthes	bois	peinture	<1	0,50		0	
160		90	plinthes	bois	peinture	<1	0,14		0	
161		91	plafond	plâtre	peinture	>1	0,01		0	
162		91	plafond	plâtre	peinture	>1	0,03		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Salle de bain 01										
163	A	92	mur	béton	enduit-peint	>1	0,01		0	
164	A	92	mur	béton	enduit-peint	<1	0,18		0	
165	B	93	mur	béton	enduit-peint	>1	0,56		0	
166	B	93	mur	béton	enduit-peint	<1	0,20		0	
167	C	94	mur	béton	enduit-peint	>1	0,64		0	
168	C	94	mur	béton	enduit-peint	<1	0,53		0	
169	D	95	mur	béton	enduit-peint	>1	0,68		0	

170	D	95	mur	béton	enduit-peint	<1	0,64		0	
171	A	96	cadre porte	bois	peinture	>1	0,41		0	
172	A	96	cadre porte	bois	peinture	<1	0,25		0	
173	A	97	porte	bois	peinture	>1	0,01		0	
174	A	97	porte	bois	peinture	<1	0,07		0	
175	B	98	cadre porte	bois	peinture	>1	0,30		0	
176	B	98	cadre porte	bois	peinture	<1	0,43		0	
177	B	99	porte	bois	peinture	>1	0,10		0	
178	B	99	porte	bois	peinture	<1	0,64		0	
179	C	100	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,15		0	
180	C	100	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,14		0	
181	C	101	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,42		0	
182	C	101	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,41		0	
183	C	102	garde-corps	métal	peinture	>1	2,02	EU	2	
184	C	103	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,18		0	
185	C	103	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,60		0	
186	C	104	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,52		0	
187	C	104	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,23		0	
188	C	105	garde-corps	métal	peinture	>1	1,98	EU	2	
189		106	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
190		107	plafond	plâtre	peinture	>1	0,27		0	
191		107	plafond	plâtre	peinture	>1	0,11		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Evier 01										
192	A	108	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,77		0	
193	A	108	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,07		0	
194	B	109	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,23		0	
195	B	109	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,77		0	
196	C	110	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,12		0	
197	C	110	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,66		0	
198	D	111	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,18		0	
199	D	111	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,13		0	
200	A	112	cadre porte	bois	peinture	>1	0,16		0	
201	A	112	cadre porte	bois	peinture	<1	0,19		0	
202	A	113	porte	bois	peinture	>1	0,27		0	
203	A	113	porte	bois	peinture	<1	0,05		0	
204	C	114	cadre porte	bois	peinture	>1	0,54		0	
205	C	114	cadre porte	bois	peinture	<1	0,62		0	
206		115	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
207		116	plafond	dalles de faux-plafonds		>1		NM		Matériau récent

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
WC 01										
208	A	117	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,24		0	
209	A	117	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,55		0	
210	B	118	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,70		0	
211	B	118	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,36		0	
212	C	119	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,22		0	
213	C	119	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,51		0	
214	D	120	mur	béton	toile de verres peint	>1	0,17		0	
215	D	120	mur	béton	toile de verres peint	<1	0,14		0	
216	A	121	cadre porte	bois	peinture	>1	0,43		0	
217	A	121	cadre porte	bois	peinture	<1	0,33		0	
218	C	122	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,64		0	
219	C	122	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,17		0	
220	C	123	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,06		0	
221	C	123	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,04		0	
222	C	124	garde-corps	métal	peinture	>1	2,16	EU	2	

223	125	plinthes	carrelage	<1		NM	Matériau récent
224	126	plafond	dalles de faux-plafonds	>1		NM	Matériau récent

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 02										
225	A	127	mur	béton	enduit-peint	>1	0,17		0	
226	A	127	mur	béton	enduit-peint	<1	0,80		0	
227	B	128	mur	béton	enduit-peint	>1	0,64		0	
228	B	128	mur	béton	enduit-peint	<1	0,50		0	
229	C	129	mur	béton	enduit-peint	>1	0,75		0	
230	C	129	mur	béton	enduit-peint	<1	0,60		0	
231	D	130	mur	béton	enduit-peint	>1	0,75		0	
232	D	130	mur	béton	enduit-peint	<1	0,31		0	
233	A	131	cadre porte	bois	peinture	>1	0,35		0	
234	A	131	cadre porte	bois	peinture	<1	0,65		0	
235	A	132	porte	bois	peinture	>1	0,31		0	
236	A	132	porte	bois	peinture	<1	0,12		0	
237	C	133	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,12		0	
238	C	133	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,16		0	
239	C	134	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,08		0	
240	C	134	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,06		0	
241	C	135	volets	bois	peinture	>1	4,18	EU	2	
242	D	136	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,01		0	
243	D	136	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,31		0	
244	D	137	porte placard	bois	peinture	>1	0,23		0	
245	D	137	porte placard	bois	peinture	<1	0,19		0	
246	D	138	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,35		0	
247	D	138	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,37		0	
248	D	139	porte placard	bois	peinture	>1	0,15		0	
249	D	139	porte placard	bois	peinture	<1	0,12		0	
250		140	plinthes	bois	peinture	<1	0,01		0	
251		140	plinthes	bois	peinture	<1	0,31		0	
252		141	plafond	plâtre	peinture	>1	0,76		0	
253		141	plafond	plâtre	peinture	>1	0,53		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 03										
254	A	142	mur	béton	papier-peint	>1	0,78		0	
255	A	142	mur	béton	papier-peint	<1	0,26		0	
256	B	143	mur	béton	papier-peint	>1	0,10		0	
257	B	143	mur	béton	papier-peint	<1	0,73		0	
258	C	144	mur	béton	papier-peint	>1	0,43		0	
259	C	144	mur	béton	papier-peint	<1	0,50		0	
260	D	145	mur	béton	papier-peint	>1	0,20		0	
261	D	145	mur	béton	papier-peint	<1	0,76		0	
262	A	146	cadre porte	bois	peinture	>1	0,48		0	
263	A	146	cadre porte	bois	peinture	<1	0,50		0	
264	A	147	porte	bois	peinture	>1	0,64		0	
265	A	147	porte	bois	peinture	<1	0,14		0	
266	C	148	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,14		0	
267	C	148	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,15		0	
268	C	149	embrasure	béton	papier-peint	>1	0,29		0	
269	C	149	embrasure	béton	papier-peint	<1	0,49		0	
270	C	150	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,79		0	
271	C	150	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,13		0	
272	C	151	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,18		0	
273	C	151	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,50		0	
274	C	152	allège	béton	papier-peint	<1	0,11		0	
275	C	152	allège	béton	papier-peint	<1	0,13		0	

276	C	153	volets	bois	peinture	>1	3,56	D	3
277		154	plinthes	bois	peinture	<1	0,43		0
278		154	plinthes	bois	peinture	<1	0,67		0
279		155	plafond	plâtre	peinture	>1	0,12		0
280		155	plafond	plâtre	peinture	>1	0,53		0

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 1

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Hall										
281	A	156	mur	béton	papier-peint	>1	0,13		0	
282	A	156	mur	béton	papier-peint	<1	0,18		0	
283	B	157	mur	béton	papier-peint	>1	0,15		0	
284	B	157	mur	béton	papier-peint	<1	0,73		0	
285	C	158	mur	béton	papier-peint	>1	0,26		0	
286	C	158	mur	béton	papier-peint	<1	0,19		0	
287	D	159	mur	béton	papier-peint	>1	0,13		0	
288	D	159	mur	béton	papier-peint	<1	0,78		0	
289	A	160	cadre porte	bois	peinture	>1	0,43		0	
290	A	160	cadre porte	bois	peinture	<1	0,32		0	
291	A	161	porte	bois	peinture	>1	0,63		0	
292	A	161	porte	bois	peinture	<1	0,61		0	
293	C	162	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,09		0	
294	C	162	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,53		0	
295	C	163	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,13		0	
296	C	163	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	
297	C	164	cadre porte	bois	peinture	>1	0,17		0	
298	C	164	cadre porte	bois	peinture	<1	0,29		0	
299	C	165	porte	bois	peinture	>1	0,07		0	
300	C	165	porte	bois	peinture	<1	0,52		0	
301	D	166	cadre porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
302	D	166	cadre porte	bois	peinture	<1	0,13		0	
303	D	167	porte	bois	peinture	>1	0,40		0	
304	D	167	porte	bois	peinture	<1	0,67		0	
305		168	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
306		169	plafond	plâtre	peinture	>1	0,12		0	
307		169	plafond	plâtre	peinture	>1	0,56		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Escalier										
308	A	170	mur	béton	papier-peint	>1	0,52		0	
309	A	170	mur	béton	papier-peint	<1	0,05		0	
310	B	171	mur	béton	papier-peint	>1	0,58		0	
311	B	171	mur	béton	papier-peint	<1	0,10		0	
312	C	172	mur	béton	papier-peint	>1	0,18		0	
313	C	172	mur	béton	papier-peint	<1	0,08		0	
314	D	173	mur	béton	papier-peint	>1	0,13		0	
315	D	173	mur	béton	papier-peint	<1	0,46		0	
316	B	174	carreaux de verres			>1		NM		Matériau récent
317	C	175	carreaux de verres			<1		NM		Matériau récent
318		176	rampe	bois	peinture	>1	0,13		0	
319		176	rampe	bois	peinture	<1	0,11		0	
320		177	marches	bois	peinture	>1	0,32		0	
321		177	marches	bois	peinture	<1	0,10		0	
322		178	barrière	bois	peinture	>1	0,29		0	
323		178	barrière	bois	peinture	<1	0,74		0	
324		179	plinthes	bois	peinture	>1	0,15		0	
325		179	plinthes	bois	peinture	<1	0,17		0	
326		180	plafond	plâtre	peinture	>1	0,66		0	
327		180	plafond	plâtre	peinture	>1	0,10		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Palier										
328	A	181	mur	béton	papier-peint	>1	0,01		0	
329	A	181	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
330	B	182	mur	béton	papier-peint	>1	0,13		0	
331	B	182	mur	béton	papier-peint	<1	0,01		0	
332	C	183	mur	béton	papier-peint	>1	0,10		0	
333	C	183	mur	béton	papier-peint	<1	0,06		0	
334	D	184	mur	béton	papier-peint	>1	0,72		0	
335	D	184	mur	béton	papier-peint	<1	0,57		0	
336	C	185	cadre embrasure	béton	papier-peint	>1	0,25		0	
337	C	185	cadre embrasure	béton	papier-peint	<1	0,78		0	
338	C	186	embrasure	béton	papier-peint	>1	0,15		0	
339	C	186	embrasure	béton	papier-peint	<1	0,25		0	
340		187	plinthes	bois	peinture	>1	0,10		0	
341		187	plinthes	bois	peinture	<1	0,16		0	
342		188	plafond	plâtre	peinture	>1	0,11		0	
343		188	plafond	plâtre	peinture	>1	0,07		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Dégagement 02										
344	A	189	mur	béton	papier-peint	>1	0,18		0	
345	A	189	mur	béton	papier-peint	<1	0,56		0	
346	B	190	mur	béton	papier-peint	>1	0,54		0	
347	B	190	mur	béton	papier-peint	<1	0,74		0	
348	C	191	mur	béton	papier-peint	>1	0,16		0	
349	C	191	mur	béton	papier-peint	<1	0,10		0	
350	D	192	mur	béton	papier-peint	>1	0,12		0	
351	D	192	mur	béton	papier-peint	<1	0,03		0	
352	A	193	cadre embrasure	béton	papier-peint	>1	0,76		0	
353	A	193	cadre embrasure	béton	papier-peint	<1	0,14		0	
354	A	194	embrasure	béton	papier-peint	>1	0,02		0	
355	A	194	embrasure	béton	papier-peint	<1	0,16		0	
356	A	195	cadre porte	bois	peinture	>1	0,18		0	
357	A	195	cadre porte	bois	peinture	<1	0,28		0	
358	A	196	porte	bois	peinture	>1	0,22		0	
359	A	196	porte	bois	peinture	<1	0,50		0	
360	B	197	cadre porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
361	B	197	cadre porte	bois	peinture	<1	0,17		0	
362	C	198	cadre porte	bois	peinture	>1	0,19		0	
363	C	198	cadre porte	bois	peinture	<1	0,32		0	
364	C	199	porte	bois	peinture	>1	0,66		0	
365	C	199	porte	bois	peinture	<1	0,07		0	
366	C	200	cadre porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
367	C	200	cadre porte	bois	peinture	<1	0,04		0	
368	C	201	porte	bois	peinture	>1	0,10		0	
369	C	201	porte	bois	peinture	<1	0,34		0	
370		202	plinthes	bois	peinture	<1	0,66		0	
371		202	plinthes	bois	peinture	<1	0,61		0	
372		203	plafond	plâtre	peinture	>1	0,17		0	
373		203	plafond	plâtre	peinture	>1	0,16		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 04										
374	A	204	mur	béton	papier-peint	>1	0,01		0	

375	A	204	mur	béton	papier-peint	<1	0,70		0
376	B	205	mur	béton	papier-peint	>1	0,14		0
377	B	205	mur	béton	papier-peint	<1	0,77		0
378	C	206	mur	béton	papier-peint	>1	0,04		0
379	C	206	mur	béton	papier-peint	<1	0,33		0
380	D	207	mur	béton	papier-peint	>1	0,66		0
381	D	207	mur	béton	papier-peint	<1	0,14		0
382	A	208	cadre porte	bois	peinture	>1	0,19		0
383	A	208	cadre porte	bois	peinture	<1	0,10		0
384	A	209	porte	bois	peinture	>1	0,14		0
385	A	209	porte	bois	peinture	<1	0,13		0
386	B	210	cadre porte	bois	peinture	>1	0,61		0
387	B	210	cadre porte	bois	peinture	<1	0,03		0
388	B	211	porte	bois	peinture	>1	0,51		0
389	B	211	porte	bois	peinture	<1	0,39		0
390	C	212	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,07		0
391	C	212	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,37		0
392	C	213	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,10		0
393	C	213	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,17		0
394	C	214	fenêtre int.	bois	peinture	>1	0,37		0
395	C	214	fenêtre int.	bois	peinture	<1	0,35		0
396	C	215	fenêtre ext.	bois	peinture	>1	0,10		0
397	C	215	fenêtre ext.	bois	peinture	<1	0,40		0
398	C	216	allège	béton	enduit-peint	<1	0,67		0
399	C	216	allège	béton	enduit-peint	<1	0,12		0
400	C	217	volets	bois	peinture	>1	3,98	D	3
401		218	plinthes	bois	peinture	<1	0,18		0
402		218	plinthes	bois	peinture	<1	0,23		0
403		219	plafond	plâtre	peinture	>1	0,34		0
404		219	plafond	plâtre	peinture	>1	0,13		0

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 1

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Evier 02										
405	A	220	mur	béton	enduit-peint	>1	0,81		0	
406	A	220	mur	béton	enduit-peint	<1	0,79		0	
407	B	221	mur	béton	enduit-peint	>1	0,39		0	
408	B	221	mur	béton	enduit-peint	<1	0,25		0	
409	C	222	mur	béton	enduit-peint	>1	0,37		0	
410	C	222	mur	béton	enduit-peint	<1	0,65		0	
411	D	223	mur	béton	enduit-peint	>1	0,41		0	
412	D	223	mur	béton	enduit-peint	<1	0,38		0	
413	A	224	cadre porte	bois	peinture	>1	0,20		0	
414	A	224	cadre porte	bois	peinture	<1	0,17		0	
415	A	225	porte	bois	peinture	>1	0,10		0	
416	A	225	porte	bois	peinture	<1	0,20		0	
417	D	226	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,07		0	
418	D	226	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,28		0	
419	D	227	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,28		0	
420	D	227	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,55		0	
421	D	228	garde-corps	métal	peinture	>1	3,31	EU	2	
422		229	plinthes	bois	peinture	<1	0,12		0	
423		229	plinthes	bois	peinture	<1	0,74		0	
424		230	plafond	plâtre	peinture	>1	0,12		0	
425		230	plafond	plâtre	peinture	>1	0,17		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Dégagement 03										
426	A	231	mur	béton	papier-peint	>1	0,11		0	
427	A	231	mur	béton	papier-peint	<1	0,12		0	

428	B	232	mur	béton	papier-peint	>1	0,08		0	
429	B	232	mur	béton	papier-peint	<1	0,34		0	
430	C	233	mur	béton	papier-peint	>1	0,09		0	
431	C	233	mur	béton	papier-peint	<1	0,04		0	
432	D	234	mur	béton	papier-peint	>1	0,11		0	
433	D	234	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
434	A	235	cadre porte	bois	peinture	>1	0,51		0	
435	A	235	cadre porte	bois	peinture	<1	0,43		0	
436	B	236	cadre porte	bois	peinture	>1	0,02		0	
437	B	236	cadre porte	bois	peinture	<1	0,37		0	
438	B	237	porte	bois	peinture	>1	0,17		0	
439	B	237	porte	bois	peinture	<1	0,18		0	
440	C	238	cadre porte	bois	peinture	>1	0,29		0	
441	C	238	cadre porte	bois	peinture	<1	0,50		0	
442	C	239	porte	bois	peinture	>1	0,05		0	
443	C	239	porte	bois	peinture	<1	0,15		0	
444	D	240	cadre porte	bois	peinture	>1	0,41		0	
445	D	240	cadre porte	bois	peinture	<1	0,31		0	
446	D	241	porte	bois	peinture	>1	0,20		0	
447	D	241	porte	bois	peinture	<1	0,58		0	
448		242	plinthes	bois	peinture	<1	0,51		0	
449		242	plinthes	bois	peinture	<1	0,43		0	
450		243	plafond	plâtre	peinture	>1	0,45		0	
451		243	plafond	plâtre	peinture	>1	0,65		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 05										
452	A	244	mur	béton	enduit-peint	>1	0,66		0	
453	A	244	mur	béton	enduit-peint	<1	0,16		0	
454	B	245	mur	béton	enduit-peint	>1	0,71		0	
455	B	245	mur	béton	enduit-peint	<1	0,57		0	
456	C	246	mur	béton	enduit-peint	>1	0,02		0	
457	C	246	mur	béton	enduit-peint	<1	0,05		0	
458	D	247	mur	béton	enduit-peint	>1	0,19		0	
459	D	247	mur	béton	enduit-peint	<1	0,24		0	
460	A	248	cadre porte	bois	peinture	>1	0,45		0	
461	A	248	cadre porte	bois	peinture	<1	0,10		0	
462	A	249	porte	bois	peinture	>1	0,47		0	
463	A	249	porte	bois	peinture	<1	0,13		0	
464	C	250	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,29		0	
465	C	250	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,50		0	
466	C	251	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,07		0	
467	C	251	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,14		0	
468	C	252	garde-corps	métal	peinture	>1	2,54	EU	2	
469	D	253	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,13		0	
470	D	253	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,34		0	
471	D	254	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,17		0	
472	D	254	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,10		0	
473	D	255	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,20		0	
474	D	255	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,09		0	
475	D	256	porte placard	bois	peinture	>1	0,10		0	
476	D	256	porte placard	bois	peinture	<1	0,50		0	
477		257	plinthes	bois	peinture	<1	0,13		0	
478		257	plinthes	bois	peinture	<1	0,12		0	
479		258	plafond	plâtre	peinture	>1	0,36		0	
480		258	plafond	plâtre	peinture	>1	0,13		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Salle de bain 02										
481	A	259	mur	béton	enduit-peint	>1	0,05		0	
482	A	259	mur	béton	enduit-peint	<1	0,09		0	
483	B	260	mur	béton	enduit-peint	>1	0,38		0	
484	B	260	mur	béton	enduit-peint	<1	0,73		0	
485	C	261	mur	béton	enduit-peint	>1	0,11		0	
486	C	261	mur	béton	enduit-peint	<1	0,05		0	
487	D	262	mur	béton	enduit-peint	>1	0,23		0	
488	D	262	mur	béton	enduit-peint	<1	0,43		0	
489	E	263	mur	béton	enduit-peint	>1	0,18		0	
490	E	263	mur	béton	enduit-peint	<1	0,64		0	
491	F	264	mur	béton	enduit-peint	>1	0,72		0	
492	F	264	mur	béton	enduit-peint	<1	0,17		0	
493	A	265	cadre porte	bois	peinture	>1	0,27		0	
494	A	265	cadre porte	bois	peinture	<1	0,11		0	
495	A	266	porte	bois	peinture	>1	0,57		0	
496	A	266	porte	bois	peinture	<1	0,52		0	
497	A	267	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,25		0	
498	A	267	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,14		0	
499	A	268	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,32		0	
500	A	268	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,02		0	
501	A	269	cadre porte placard	bois	peinture	>1	0,21		0	
502	A	269	cadre porte placard	bois	peinture	<1	0,40		0	
503	A	270	porte placard	bois	peinture	>1	0,19		0	
504	A	270	porte placard	bois	peinture	<1	0,04		0	
505	C	271	cadre porte	bois	peinture	>1	0,09		0	
506	C	271	cadre porte	bois	peinture	<1	0,49		0	
507	C	272	porte	bois	peinture	>1	0,72		0	
508	C	272	porte	bois	peinture	<1	0,60		0	
509	C	273	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,19		0	
510	C	273	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,09		0	
511	C	274	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,19		0	
512	C	274	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,79		0	
513	D	275	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,11		0	
514	D	275	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,15		0	
515	D	276	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,52		0	
516	D	276	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,45		0	
517		277	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
518		278	plafond	plâtre	peinture	>1	0,31		0	
519		278	plafond	plâtre	peinture	>1	0,57		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
WC 02										
520	A	279	mur	béton	papier-peint	>1	0,59		0	
521	A	279	mur	béton	papier-peint	<1	0,60		0	
522	B	280	mur	béton	papier-peint	>1	0,32		0	
523	B	280	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
524	C	281	mur	béton	papier-peint	>1	0,16		0	
525	C	281	mur	béton	papier-peint	<1	0,26		0	
526	D	282	mur	béton	papier-peint	>1	0,14		0	
527	D	282	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
528	A	283	cadre porte	bois	peinture	>1	0,37		0	
529	A	283	cadre porte	bois	peinture	<1	0,61		0	
530	A	284	porte	bois	peinture	>1	0,63		0	
531	A	284	porte	bois	peinture	<1	0,77		0	
532	B	285	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,41		0	
533	B	285	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,67		0	
534	B	286	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,42		0	

535	B	286	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,70		0	
536		287	plinthes	carrelage		<1		NM		Matériau récent
537		288	plafond	plâtre	peinture	>1	0,75		0	
538		288	plafond	plâtre	peinture	>1	0,72		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 06										
539	A	289	mur	béton	papier-peint	>1	0,07		0	
540	A	289	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
541	B	290	mur	béton	papier-peint	>1	0,02		0	
542	B	290	mur	béton	papier-peint	<1	0,17		0	
543	C	291	mur	béton	papier-peint	>1	0,45		0	
544	C	291	mur	béton	papier-peint	<1	0,23		0	
545	D	292	mur	béton	papier-peint	>1	0,48		0	
546	D	292	mur	béton	papier-peint	<1	0,64		0	
547	A	293	cadre porte	bois	peinture	>1	0,18		0	
548	A	293	cadre porte	bois	peinture	<1	0,61		0	
549	A	294	porte	bois	peinture	>1	0,12		0	
550	A	294	porte	bois	peinture	<1	0,20		0	
551	C	295	cadre embrasure	bois	peinture	>1	0,70		0	
552	C	295	cadre embrasure	bois	peinture	<1	0,74		0	
553	C	296	embrasure	béton	enduit-peint	>1	0,13		0	
554	C	296	embrasure	béton	enduit-peint	<1	0,10		0	
555	C	297	cadre porte	bois	peinture	>1	0,23		0	
556	C	297	cadre porte	bois	peinture	<1	0,37		0	
557	C	298	porte	bois	peinture	>1	0,73		0	
558	C	298	porte	bois	peinture	<1	0,22		0	
559	C	299	volets	bois	peinture	>1	5,13	D	3	
560	C	300	balcon	métal	peinture	<1	4,15	D	3	
561	D	301	cadre porte	bois	peinture	>1	0,38		0	
562	D	301	cadre porte	bois	peinture	<1	0,66		0	
563		302	plinthes	bois	peinture	<1	0,78		0	
564		302	plinthes	bois	peinture	<1	0,17		0	
565		303	plafond	plâtre	peinture	>1	0,46		0	
566		303	plafond	plâtre	peinture	>1	0,03		0	

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 2

N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Chambre 07										
567	A	304	mur	béton	papier-peint	>1	0,53		0	
568	A	304	mur	béton	papier-peint	<1	0,79		0	
569	B	305	mur	béton	papier-peint	>1	0,35		0	
570	B	305	mur	béton	papier-peint	<1	0,32		0	
571	C	306	mur	béton	papier-peint	>1	0,14		0	
572	C	306	mur	béton	papier-peint	<1	0,11		0	
573	D	307	mur	béton	papier-peint	>1	0,42		0	
574	D	307	mur	béton	papier-peint	<1	0,50		0	
575	A	308	cadre porte	bois	peinture	>1	0,08		0	
576	A	308	cadre porte	bois	peinture	<1	0,38		0	
577	A	309	porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
578	A	309	porte	bois	peinture	<1	0,78		0	
579	B	310	cadre porte	bois	peinture	>1	0,18		0	
580	B	310	cadre porte	bois	peinture	<1	0,24		0	
581	B	311	porte	bois	peinture	>1	0,11		0	
582	B	311	porte	bois	peinture	<1	0,49		0	
583	C	312	Œil de bœuf int.	bois	peinture	>1	0,47		0	
584	C	312	Œil de bœuf int.	bois	peinture	<1	0,12		0	
585	C	313	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	>1	0,71		0	
586	C	313	Œil de bœuf ext.	bois	peinture	<1	0,45		0	
587	C	314	garde-corps	métal	peinture	>1	3,97	EU	2	

588	D	315	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,64		0	
589	D	315	fenêtre int. de toit	bois	peinture	>1	0,68		0	
590	D	316	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,29		0	
591	D	316	fenêtre ext. de toit	bois	peinture	>1	0,69		0	
592		317	plinthes	bois	peinture	<1	0,13		0	
593		317	plinthes	bois	peinture	<1	0,12		0	
594		318	plafond	dalles de faux-plafonds		>1		NM		Matériau récent

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

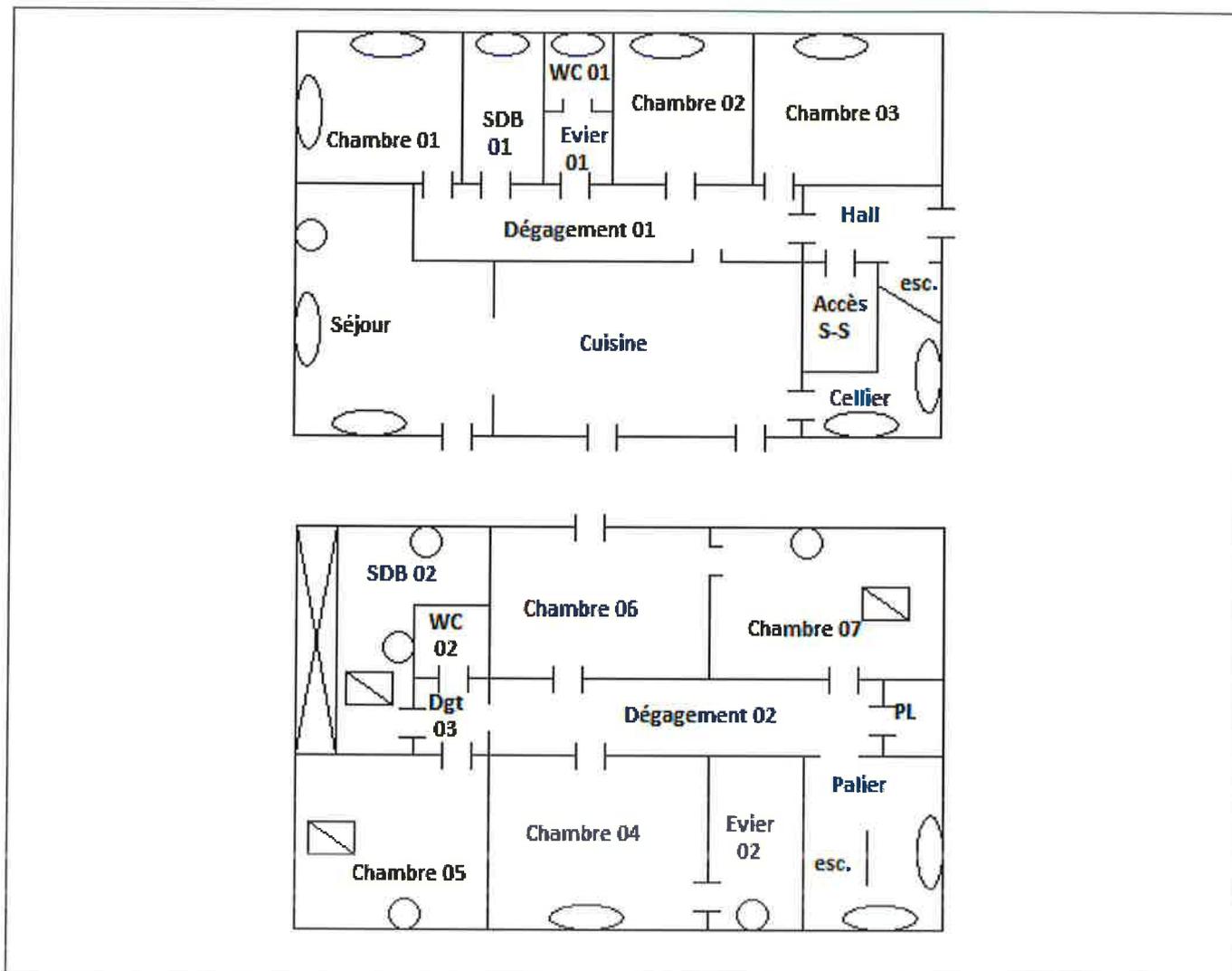
N°	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation / Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
Placard										
595	A	319	mur	béton	enduit-peint	>1	0,45		0	
596	A	319	mur	béton	enduit-peint	<1	0,07		0	
597	B	320	mur	béton	enduit-peint	>1	0,14		0	
598	B	320	mur	béton	enduit-peint	<1	0,08		0	
599	C	321	mur	béton	enduit-peint	>1	0,45		0	
600	C	321	mur	béton	enduit-peint	<1	0,27		0	
601	D	322	mur	béton	enduit-peint	>1	0,72		0	
602	D	322	mur	béton	enduit-peint	<1	0,57		0	
603	A	323	cadre porte	bois	peinture	>1	0,19		0	
604	A	323	cadre porte	bois	peinture	<1	0,20		0	
605	A	324	porte	bois	peinture	>1	0,19		0	
606	A	324	porte	bois	peinture	<1	0,46		0	
607		325	plinthes	bois	peinture	<1	0,53		0	
608		325	plinthes	bois	peinture	<1	0,57		0	
609		326	plafond	dalles de faux-plafonds		>1		NM		Matériau récent

Nombre d'unité de classe 3 pour ce local : 0

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	326	28	282	0	8	8
%	100	8,60 %	86,50 %	0 %	2,45 %	2,45 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat : Ce document a une validité de 1 an à dater de la date d'établissement de ce rapport.

Il est ainsi rappelé au propriétaire, son obligation :

- d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb sur la partie de supports dégradés afin de supprimer l'accessibilité au plomb
- d'informer les occupants de l'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble, des conclusions de ce présent constat. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Saisie immobilière

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

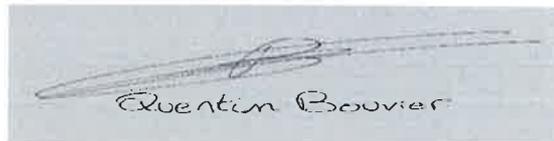
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à PONT DE BEAUVOISIN, le 19/02/2019

Par : BOUVIER Quentin



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Quentin BOUVIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amlante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/09/2014	11/09/2019
Piomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2014	15/10/2019

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Date : 16/10/2014
Numéro de certificat : 2730697

Jacques MATILLON
Directeur Général



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Article L271-4 et Article L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation

**843, Boulevard Général Leclerc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L271-4 et Article L271-5

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartient à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Quentin BOUVIER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),

- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions,

- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

HDI Global SE
 Tour Opus 12 – Défense 9
 77 Esplanade du Général de Gaulle
 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 478 913 802 RCS Nanterre
 N° SIRET : 478 913 802 000 54



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE - TOUR OPUS 12 – LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

CABINET BOUVIER
Monsieur Quentin BOUVIER
530 route des Abrets
38620 SAINT SULPICE DES RIVOIRES

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/270, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de foyers, calorifuges et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, 1 du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Etablissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Milième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- Etablissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation.



Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	305 000 €	par sinistre et
	500 000 €	par période d'assurance
<i>Dont</i>		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
<i>Dont</i>		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

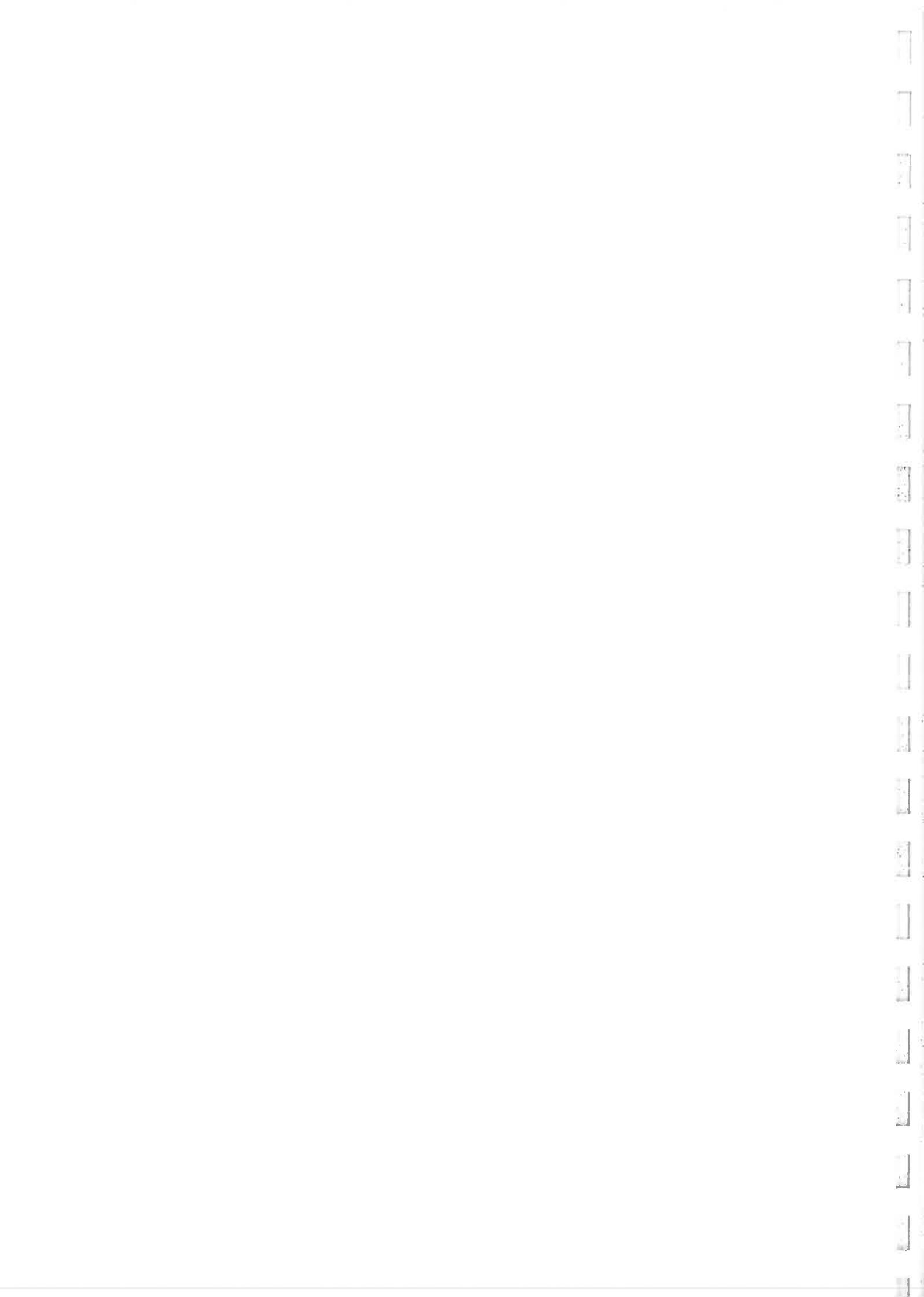
La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2019 au 31/01/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 7 février 2019

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1902022
Date du repérage : 19/02/2019

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 843, boulevard Leclerc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: non concerné Code postal, ville : . 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison à usage d'habitation
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : Date du permis de construire non connue (<1948)

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Affaire Judiciaire CREDIT MUTUEL VILLEFRANCHE C/ ERMONT Adresse : chez AXIOJURIS (avocat) – 170, bd Stalingrad – 69006 LYON
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Me QUIBLIER (huissier de justice) Adresse : 194, rue Charles Germain 69651 VILLEFRANCHE S/SAONE

Désignation de l'opérateur de diagnostic

<i>Identité de l'opérateur de diagnostic :</i>	
Nom et prénom : MASAT CHRISTOPHE
Raison sociale et nom de l'entreprise : JURITEC - EURL cabinet MASAT
Adresse : 8, rue Jean Bart 69003 LYON
Numéro SIRET : SIRET 515 126 894 00010
Désignation de la compagnie d'assurance : HDI
Numéro de police et date de validité : 01012582.14002.085
Certification de compétence N°2485983 délivrée par : Bureau Veritas Certification, le 14/08/2012	

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage :	28/02/2019
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
-Conduit (Chambre 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles	Grenier	Difficilement accessible

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... SYNLAB
 Adresse : 99-101, avenue Louis Roche – 92230 GENNEVILLIERS
 Numéro de l’accréditation Cofrac : voir sur fiche d’essai

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conditionnements et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| Extérieur – toiture | Rez de chaussée - Chambre 1, |
| Extérieur – façades | Rez de chaussée - Chambre 2, |
| Extérieur – jardin | Rez de chaussée - Chambre 3, |
| Sous-Sol - Dégagement, | étage - Couloir, |
| Sous-Sol - Cave 1, | étage - Salle de bain, |
| Sous-Sol - Cave 2, | étage - Wc, |
| Sous-Sol - Cave 3, | étage - Rangement, |
| Sous-Sol - Garage, | étage - Chambre 4, |
| Sous-Sol - Chaufferie, | étage - Chambre 5, |
| Rez de chaussée - Hall, | étage - Chambre 6, |
| Rez de chaussée - Séjour, | étage - Chambre 7 |
| Rez de chaussée - Cuisine, | |
| Rez de chaussée - Wc, | |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/02/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/02/2019

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Chambre 4	Description: Conduit Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Chaufferie/garage	Enveloppe de calorifuge sans amiante après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

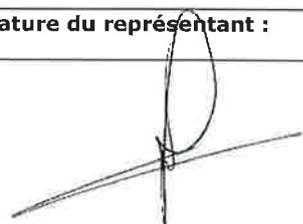
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **Lyon**, le **28/02/2019**

Par : **M Masat Christophe**

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 1902022****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

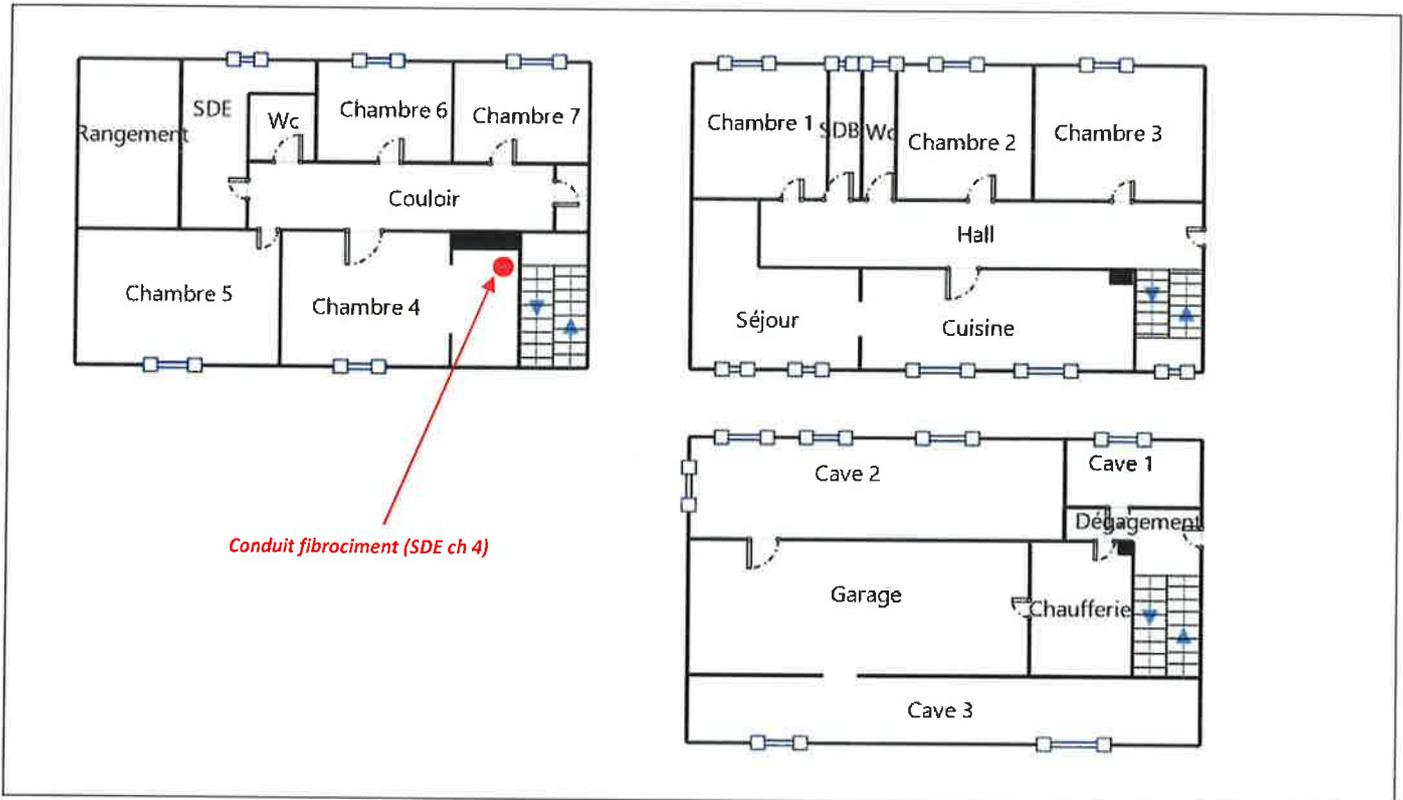
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
1	Chaufferie - garage	Conduits	Enveloppe de calorifuge	Enveloppe cartonnée

Copie des rapports d'essais :

Page suivante



SYNLAB Analytics & Services B.V.
 99-101 avenue Louis Roche - F-92230 Gennevilliers
 Tel.: 01.55.90.52.50 - Fax: 01.55.90.52.50
 www.synlab.fr

Rapport d'analyse d'amiante dans les matériaux

CABINET MASAT
 Christophe MASAT
 9 rue Anatole France
 38490 SAINT ANDRÉ LE GAZ

Page 1 sur 1

Ce rapport contient les résultats des analyses effectuées pour votre projet ci-dessous.

Le rapport reprend les descriptions des échantillons, le nom de projet et les analyses que vous avez indiqués sur le bon de commande. Les résultats rapportés se réfèrent uniquement aux échantillons analysés. Dans le cas d'une version 2 ou plus élevée, toute version antérieure n'est pas valable. Toutes les pages font partie intégrante de ce rapport, et seule une reproduction de l'ensemble du rapport est autorisée.

Projet	Nom du projet	credit mutuel - Ermont		Date de commande	21-02-2019
	Réf. client	1902022		Date de début	21-02-2019
	Réf. SYNLAB	12978004 - version 1		Rapport du	27-02-2019
Échantillon description client:			1-enveloppe calorifuge		
Conclusion amiante échantillon		non	Q	Matrice Divers (AVG)	
Code SYNLAB		12979004-001		Code barres V8281811	
Date de réception		21-02-2019		Date de prél. 21-02-2019 (théorique)	
Norme, méthode		HSG 248 appendice 2 (MQLP) ou pré-traitement selon méthode interne + NF X43-050 (META)			
Préparation		1 (12979004-001)		Description matériau de type "papier", souple, bitumineux, fibreux, noir	
Amiante détecté		non		Type(s) d'amiante pas d'amiante détecté	
Technique		META			

Les analyses notées Q sont accréditées par le RvA.



Jaap-Willem Hulter
 Technical Director



SYNLAB Analytics & Services B.V. is certified according to ISO 17025 by B.V. Bureau Veritas Certification, conforming to the criteria for laboratories of type 0205C (17025).
 Bureau Veritas Certification est accrédité selon la norme ISO 17025 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION à la Chambre de Commerce de Rotterdam, Pays-Bas.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

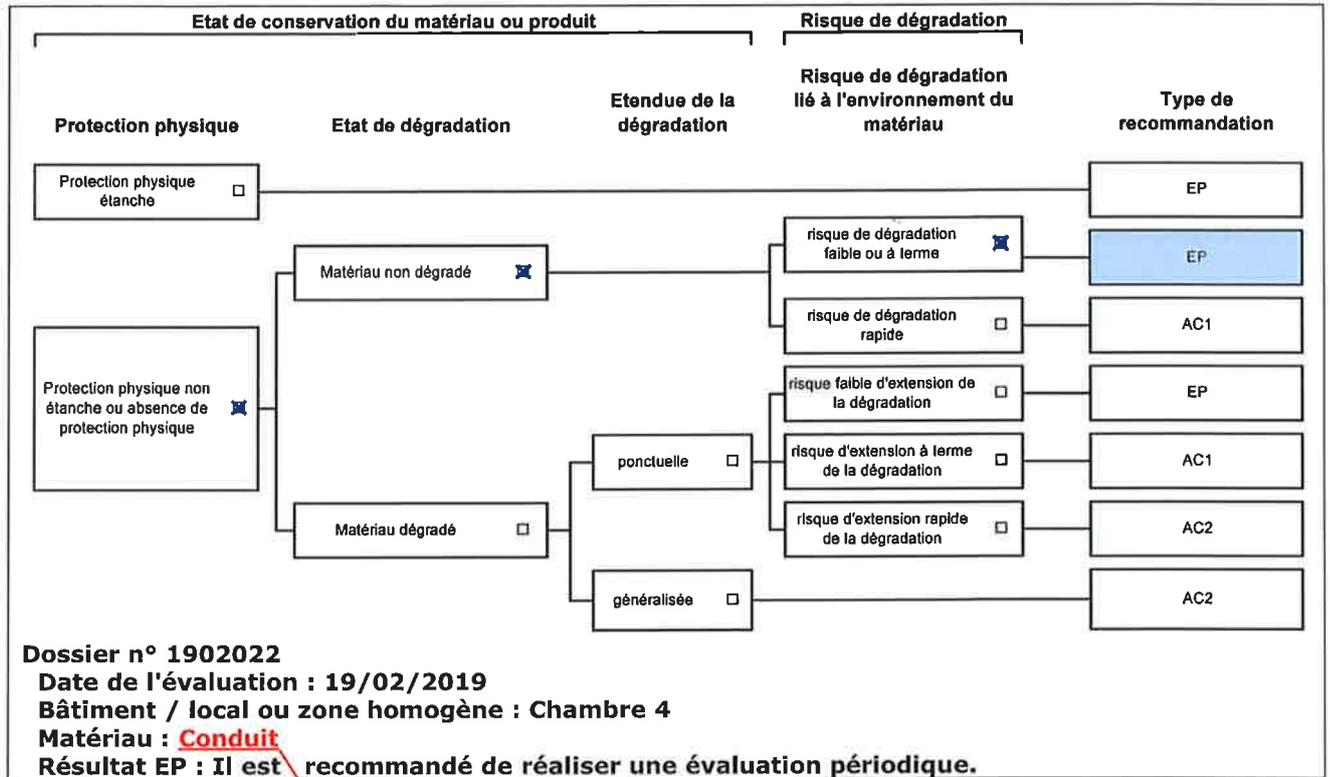
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

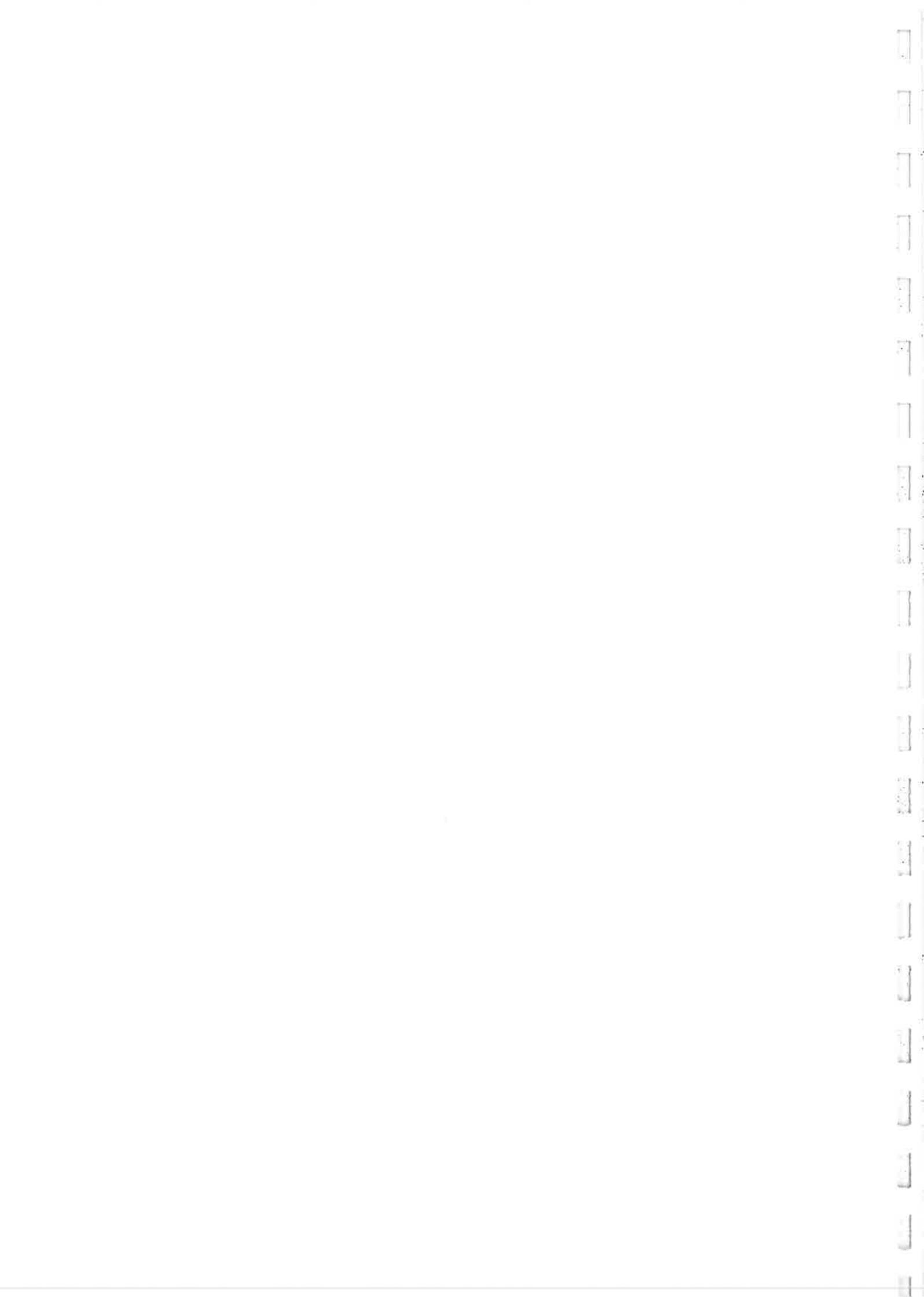
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 1902022
 Valable jusqu'au : 19/02/2029
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 177.99 m²
 Adresse : 843, boulevard Général Leclerc
 69400 VILLEFRANCHE-S-SAÔNE

Date (visite) : 20/02/2019
 Diagnostiqueur : .. M Masat Christophe
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°2485983
 N° ADEME : 1969V2001505W
 Signature :

Propriétaire :
 Nom : Affaire Judiciaire CREDIT MUTUEL
 VILLEFRANCHE C/ ERMONT
 Adresse : chez AXIOJURIS – 170, bd
 Stalingrad – 69006 LYON

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

L'opérateur n'a pu être en mesure de réaliser un DPE car il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations.

Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8.02.2012)

Il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes « énergie » et « GES ».

Le diagnostic se limite aux constatations et au descriptif.

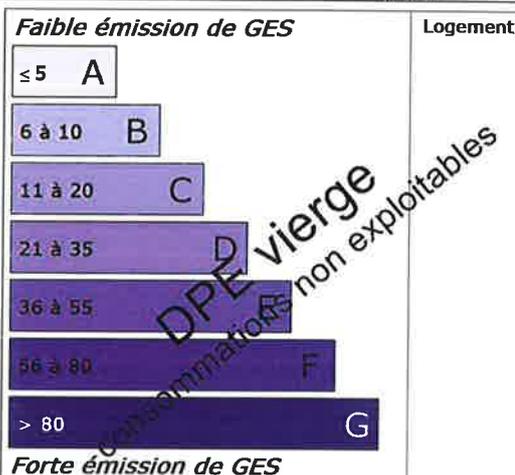
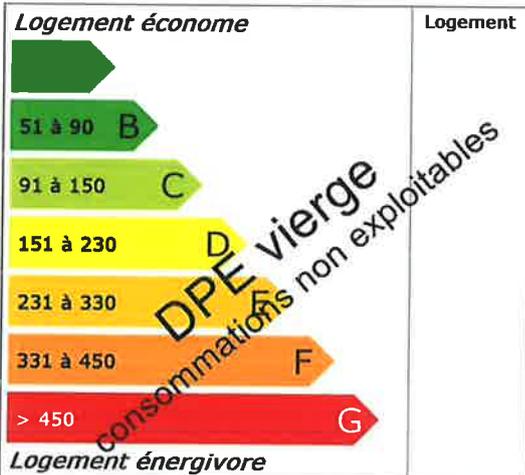
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENTS		-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions :- kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Béton banché (ciment ou mâchefer) d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec persiennes avec ajours fixes	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui X non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

COMMUNE POSSEDANT UN PPRn, immeuble hors zone inondable (voir carte PPRi)
COMMUNE SITUEE EN ZONE RISQUE RADON NIVEAU 1 (faible) (voir site prefecture.rhone.gouv.fr et site I.R.S.N.) Arrêté du 27 juin 2018 du ministère des solidarités et de la santé
COMMUNE POSSEDANT UN PPRT, immeuble hors zone à risque (au Sud de la ville)

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

VILLEFRANCHE S/ SAONE, le 22.02.2019



Dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Commune :
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Planche 015

Limite communale

PPR inondation
zone réglementée

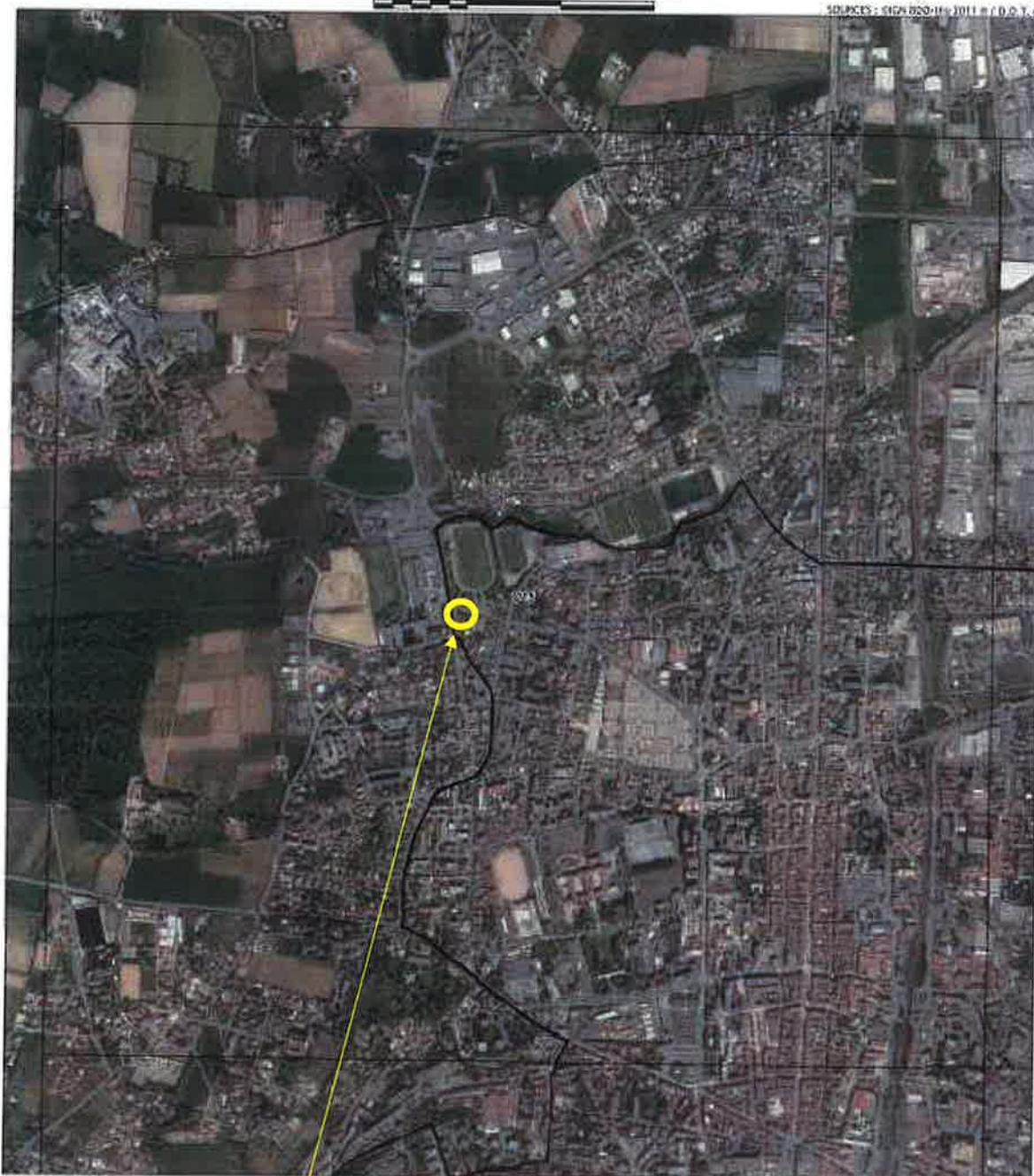
PPR Technologique
zone réglementée ; périmètre d'exposition aux risques

PPR inondation
zone d'étude

PPR Technologique
zone d'étude

0,25 0 0,25 0,5 km

SOURCES : SIGM 020-11-1011 et / D.O.T. 09



Localisation de l'immeuble (843, bd Leclerc)



Préfecture du Rhône

Commune : VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône Secteur Saône Moyen

Approuvé le 26 décembre 2012

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement et Risques

échelle 1/10 000e



Dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Commune : VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Planche O16

Limite communale

PPR inondation zone réglementaire

PPR Technologique zone réglementaire : périmètre d'exposition aux risques

PPR inondation zone d'étude

PPR Technologique zone d'étude



Dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Commune : VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Planche P15

Limite communale

PPR inondation zone réglementaire

PPR Technologique zone réglementaire : périmètre d'exposition aux risques

PPR inondation zone d'étude

PPR Technologique zone d'étude



Dossier d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Commune : VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Planche P16

Limite communale

PPR inondation zone réglementaire

PPR Technologique zone réglementaire : périmètre d'exposition aux risques

PPR inondation zone d'étude

PPR Technologique zone d'étude





Préfecture du Rhône

Commune de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2013114-0012 du 24/04/2013 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n° _____ ou non

Approuvé date 27/12/2012 aléa Inondation (Saône)
date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Arrêtés d'approbation du PPRn du Val de Saône – Secteur Saône Moyen Consultable sur Internet
Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Val de Saône - Consultable sur Internet
Secteur Saône Moyen - consultable en mairie Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR T]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR T _____ ou non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 553-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Fort	Moyenne	Moderée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte des emprises des zones réglementées du PPRn du Val de Saône – secteur Saône moyen –
approuvé le 26/12/2012

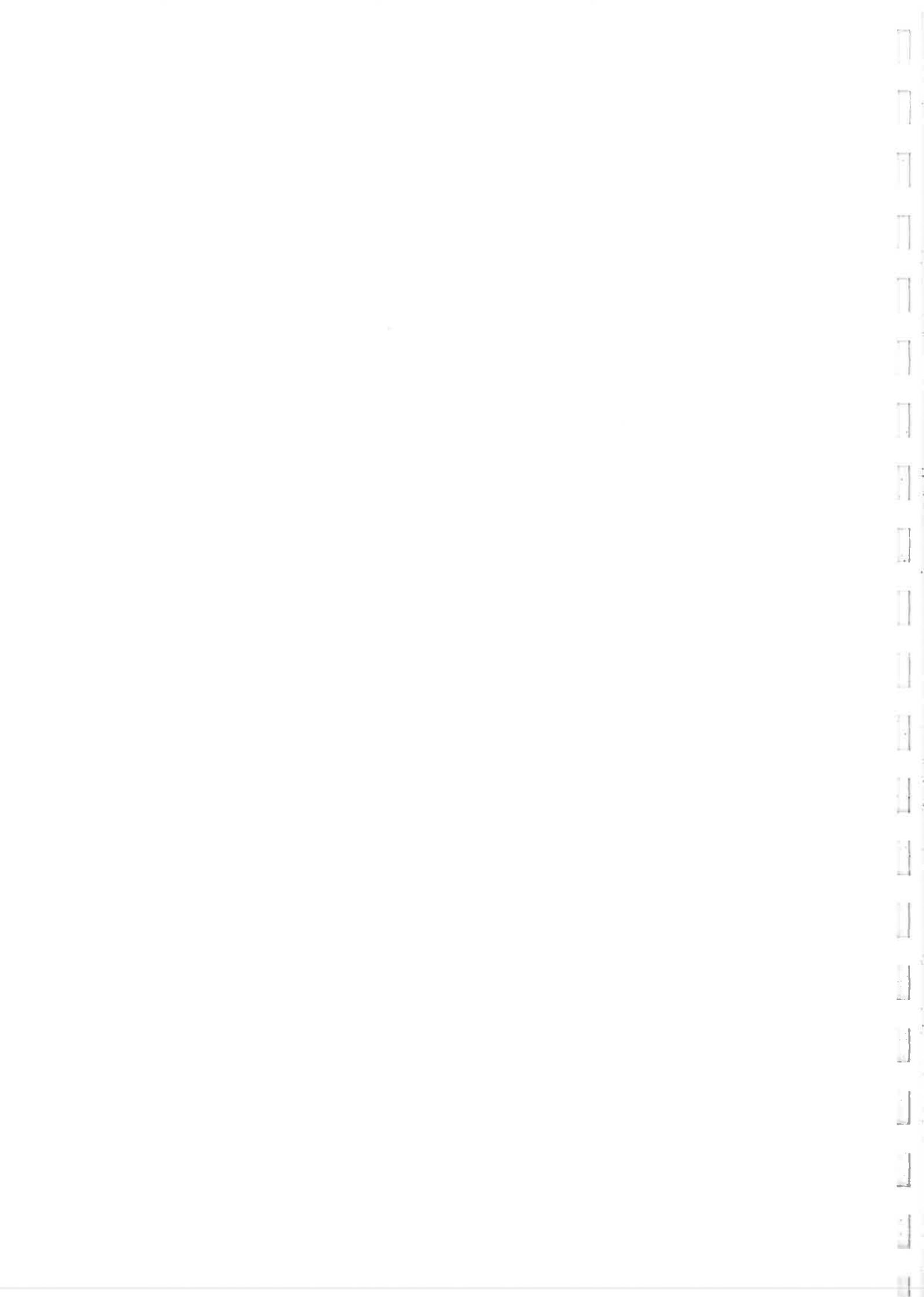
6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune / Incidents aux risques »

Date : 24/04/2013

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 1902022
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 20/02/2019

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **843, boulevard Leclerc**
Commune : **69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**
Département : **Rhône**
Référence cadastrale : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Non concerné**
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **non renseignée (environ 1940)**
Année de l'installation : **non renseignée**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Affaire Judiciaire CREDIT MUTUEL VILLEFRANCHE C/ ERMONT Albert**
Adresse : **chez AXIOJURIS (avocat) - 170, bd Stalingrad - 69006 LYON**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **avocat**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : **Affaire Judiciaire CREDIT MUTUEL VILLEFRANCHE C/ ERMONT Albert**
Adresse : **chez AXIOJURIS (avocat) - 170, bd Stalingrad - 69006 LYON**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **MASAT CHRISTOPHE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **JURITEC - EURL cabinet MASAT**
Adresse : **8, rue Jean Bart**
..... **69003 LYON**
Numéro SIRET : **SIRET 515 126 894 00010**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI**
Numéro de police et date de validité : **01012582.14002.085**
Certification de compétence **N°2485983** délivrée par : **Bureau Veritas Certification, le 14/08/2012**

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection		
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent		
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre. Remarques : Présence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliées à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les boîtes de connexion métalliques non reliées à la terre		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliquées aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations		
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	L'installation n'est protégée que partiellement par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constataction type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Pas d'alimentation au jour de la visite, certains contrôles n'ont pas été possibles.

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Contrôle impossible : pas d'alimentation au jour de la visite
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Contrôle impossible : non visible au jour de la visite
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Contrôle impossible: non vérifiable au jour de la visite
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	Contrôle impossible: non vérifiable au jour de la visite
B6.3.1 c	B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil	Contrôle impossible: non visible au jour de la visite

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

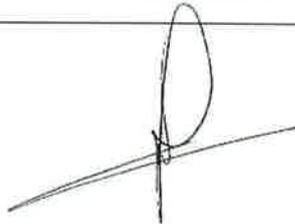
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/02/2019**

Etat rédigé à **Lyon**, le **20/02/2019**

Par : M Masat Christophe

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

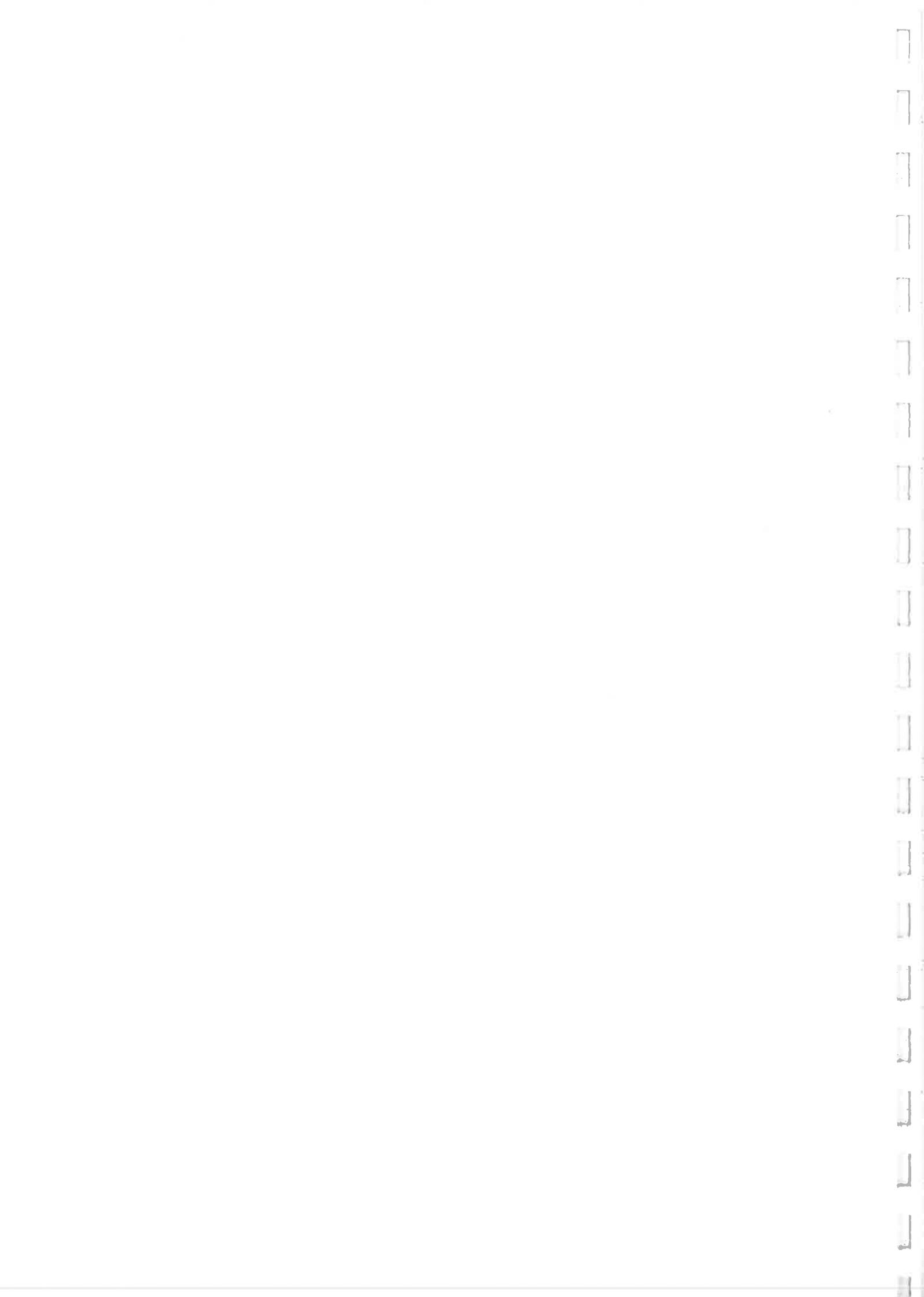
EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL EST CONSEILLE DE FAIRE REALISER LES OPERATIONS DE MISE A NIVEAU DE SECURITE DES DOMAINES CONCERNEES DE L'INSTALLATION PAR UN ELECTRICIEN QUALIFIE.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





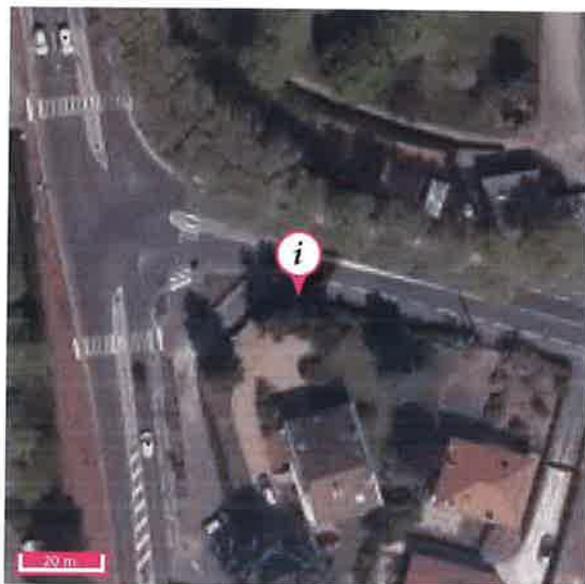
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

843 bd general leclerc, 69400 Villefranche-sur-Saône



Informations sur la commune

Nom : VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Code INSEE : 69264

Code Postal : 69400

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 30/04/2001

Département : RHONE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Population à la date du 05/02/2019 : 35326

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

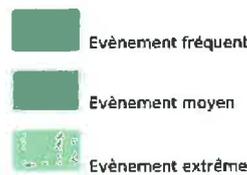
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Oui**



Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
Lyon	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau		2012-12-12	2016-02-15			2012-11-06

Informations historiques sur les inondations

1 événement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
31/10/2008 - 01/11/2008	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
	Inondation	25/07/1986	30/09/1988	07/02/1989				
PPRni Val de Saône - Saône Moyen	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	11/05/2009	01/02/2010	26/12/2012				
Morgon et Nizerand	Inondation, Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	03/01/2019						

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

?

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

?

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 3

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: BRGM

- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 24

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRT Risque industriel prescrit
- Commune concernée par un PPRT Risque industriel approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscri le	Enquê le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescri / annulé / abrogé le	Révisé
69 PPRT de Limas	Effet thermique, Effet toxique	28/01/2011	23/01/2009	17/10/2011				

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF20170293	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
69PREF19830905	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19830906	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
69PREF19930073	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
69PREF19950005	10/01/1994	20/01/1994	18/07/1995	03/08/1995
69PREF20010020	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
69PREF20080056	01/11/2008	02/11/2008	05/12/2008	10/12/2008

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF20040031	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Poids de la neige - chutes de neige : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19820556	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
69PREF19830354	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
69PREF19820265	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.